

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 14/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EL FOURAT ENVIRONNEMENT SARL -ISDI

Lieu dit Lo Pilo nord - El cami de Salses
66530 CLAIRA

Références : 2022-107-PUB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement EL FOURAT ENVIRONNEMENT SARL -ISDI implanté Lieu dit Lo Pilo nord - El cami de Salses 66530 CLAIRA. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans les contrôles prévus au plan pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EL FOURAT ENVIRONNEMENT
- Lieu dit Lo Pilo nord - El cami de Salses 66530 CLAIRA
- Code AIOT dans GUN : 0006603583
- Régime : Autorisation

La société EL FOURAT ENVIRONNEMENT exploite, sur le territoire de la commune de Claira, une installation de stockage de déchets non dangereux inerte ainsi qu'une installation de stockage de déchets non dangereux dans laquelle seul des déchets d'amiante lié sont stockés. Ces deux installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2022090-0001 du 31 mars 2022 autorisant la société El Fourat Environnement (EFE) à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets de Matériaux de Construction contenant de l'Amiante (MCA) et de sa plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Claira et Saint-Hippolyte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2.1.2	<p><u>Demande</u> : Dans un délai n'excédant pas 15 jours l'exploitant actualise ses consignes d'exploitation et de sécurité afin d'y intégrer l'ensemble des éléments imposés par les prescriptions de l'article 2.1.2. L'actualisation effectuée, l'exploitant transmet une copie de ses consignes d'exploitation et de sécurité à l'inspection des installations classées.</p> <p>Sous le même délai, l'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, une photographie attestant l'affichage d'une information claire, écrite et illustrée de</p>

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		<p>pictogrammes adaptés à destination des particuliers apportant des déchets d'amiante lié sur les précautions à mettre en œuvre lors de la dépose.</p> <p>Observation : Il conviendrait que l'exploitant établisse un document unique contenant l'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité.</p>
Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 4.2.1	<p>Demande : à réception du présent rapport, l'exploitant procède au relevage mensuel du compteur volumétrique totalisateur de son forage de prélèvement d'eau dans la nappe et, dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant met à jour les consignes de relevage de cet équipement et adresse à l'inspection des installations classées une copie de ses consignes d'exploitation pour attester la prise en compte de cette modification.</p>
Déchets	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 5.1.7	<p>Demande : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant ajoute un onglet ou un champ à son registre de déchets afin d'y faire figurer le numéro de récépissé des transporteurs des déchets traités à l'extérieur de l'établissement. La modification de son registre des déchets effectuée, l'exploitant en adresse un extrait à l'inspection des installations classées.</p>

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Déchets d'amiante lié	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.3	Conforme
Déchets	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 5.1.7	Conforme
Déchets non dangereux inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 01/06/2022 a fait apparaître plusieurs écarts réglementaires mineurs. Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT peut remédier à ces écarts **dans un délai n'excédant pas 15 jours**.

En fonction des réponses ou de l'absence de réponse de la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT, l'inspection des installations classées proposera à monsieur le préfet de mettre en demeure la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT de remédier aux écarts constatés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets d'amiante lié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'apport
Prescription contrôlée :
Apport des déchets :

[...]

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) des particuliers sont apportés par ces derniers, conditionnés ou non. Les déchets non conditionnés sont regroupés sur place dans une zone dédiée et conditionnés dans des emballages appropriés aux déchets de MCA.

Seuls les déchets de MCA conditionnés dans des emballages réglementaires peuvent être déposés au sein du casier de déchets de MCA.

Mise en stockage :

Les déchets font l'objet d'un recouvrement journalier par des matériaux inertes (stériles) sur une épaisseur de 20 cm au minimum afin de permettre la circulation de l'engin de manutention des palettes et des camions. Les matériaux utilisés doivent avoir une granulométrie permettant de combler les vides entre les emballages.

Avant mise en stockage et après chaque recouvrement, l'opérateur s'assure par examen des colis de l'absence de déchirure pouvant compromettre l'intégrité des colis. Cet examen est renouvelé à minima chaque semaine même sans nouvel apport. L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation de ces vérifications.

En cas de détérioration de l'emballage celui-ci est immédiatement réparé ; le site dispose en permanence d'un stock de matériel de réparation des confinements éventuellement endommagés et d'équipements de protection individuels (EPI) permettant de réaliser l'opération.

Constats : L'inspection des installations classées constate que la zone dédiée aux reconditionnements des déchets d'amiante lié apportés par des particuliers est en bon état de propreté. Les big-bags présents le jour de l'inspection et mis à la disposition des particuliers pour y déposer des déchets d'amiante lié ne présentent pas de déchirures apparentes. L'inspection des installations classées observe également que l'exploitant dispose d'une quantité satisfaisante de produit de neutralisation pour prévenir les envols de fibres d'amiante.

Sur la partie visible de la zone de stockage des déchets d'amiante lié, l'inspection des installations classées constate que les déchets d'amiante lié sont conditionnés en big-bags ne présentant pas de déchirures apparentes. Une couche d'environ 20 cm de matériaux inertes de granulométrie 0/40 est présente sur l'ensemble des big-bags présents dans le casier en cours d'exploitation. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose de matériaux inertes de recouvrement en quantité satisfaisante.

Les modalités de vérification de l'intégrité des emballages de déchets d'amiante lié sont définies dans une consigne d'exploitation, affichée dans le local d'accueil situé à l'entrée de l'établissement. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'équipements de protection individuels (EPI) et d'un stock de matériel de réparation des emballages de confinement des déchets d'amiante lié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent ;
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit une information claire, écrite et illustrée de pictogrammes adaptés à destination des particuliers apportant des MCA sur les précautions à mettre en œuvre lors de la dépose. Cette information est rappelée sur le lieu de dépose par affichage.

Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose des consignes mais que celles-ci comportent plusieurs écarts aux prescriptions ci-dessus :

- absence des « vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation » ;
- absence de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- absence d'une information claire, écrite et illustrée de pictogrammes adaptés à destination des particuliers apportant des MCA sur les précautions à mettre en œuvre lors de la dépose ;
- absence d'affichage de cette information sur le lieu de dépose.

Ces manquements constituent des écarts aux prescriptions ci-dessus auxquels il convient que l'exploitant remédie.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées note que l'exploitant a du mal à retrouver certains des éléments figurant dans ces consignes affichées dans le local d'accueil à l'entrée du site. En effet, les consignes de l'exploitant se présentent sous la forme de plusieurs documents épinglés sur des tableaux d'affichage, l'ensemble des consignes n'est pas regroupé au sein d'un document unique, lui permettant d'avoir une vision globale et par thématique des consignes d'exploitation et de sécurité à mettre en œuvre.

Demande : Dans un délai n'excédant pas 15 jours l'exploitant actualise ses consignes d'exploitation et de sécurité afin d'y intégrer l'ensemble des éléments imposés par les prescriptions ci-dessus. L'actualisation effectuée, l'exploitant transmet une copie de ses consignes d'exploitation et de sécurité à l'inspection des installations classées.

Sous le même délai, l'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, une photographie attestant l'affichage d'une information claire, écrite et illustrée de pictogrammes adaptés à destination des particuliers apportant des déchets d'amiante lié sur les précautions à mettre en œuvre lors de la dépose.

Observations : Il conviendrait que l'exploitant établisse un document unique contenant l'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 4.2.1

Thème(s) : Autre, Contrôle des prélèvements

Prescription contrôlée :

Le débit maximum du prélèvement est fixé à :

- débit instantané < 8 m³/h ;
- 6700 m³/an pour les 4 premières années d'exploitation (à compter de la signature du présent arrêté) ;
- 2000 m³/an à compter de la 5ème année.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur.

[...]

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué au minimum tous les mois.

Constats : Sur le relevé que lui communique l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que le débit instantané de prélèvement est inférieur à 8 m³/h et que le volume maximal de 6 700 m³/an est respecté pour l'année 2021.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique totalisateur conforme à la réglementation (absence de dispositif de remise à zéro).

En revanche, l'exploitant indique procéder au relevage de l'indicateur du compteur volumétrique totalisateur tous les trimestres, comme le confirme le relevé qu'il présente à l'inspection des installations classées. Cette périodicité constitue un écart aux prescriptions ci-dessus qui impose un relevage mensuel.

Demande : à réception du présent rapport, l'exploitant procède au relevage mensuel du compteur volumétrique totalisateur de son forage de prélèvement d'eau dans la nappe et, dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant met à jour les consignes de relevage de cet équipement et adresse à l'inspection des installations classées une copie de ses consignes d'exploitation pour attester la prise en compte de cette modification.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, établi conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article 541-1 du code de l'environnement.

Constats : Le registre de déchets se présente sous la forme d'un tableau informatisé dont les en-têtes de colonne comportent l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, à l'exception du numéro de récépissé des transporteurs des déchets qui se trouve dans un fichier distinct. A l'exception de ce point, l'inspection des installations classées observe que ce registre est tenu à jour et correctement renseigné.

Demande : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant ajoute un onglet ou un champ à son registre de déchets afin d'y faire figurer le numéro de récépissé des transporteurs des déchets traités à l'extérieur de l'établissement. La modification de son registre des déchets effectuée, l'exploitant en adresse un extrait à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets non dangereux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'une zone de contrôle des déchets, correctement identifiée et délimitée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet